

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié ou complété par les textes subséquents, et notamment par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 85,

Vu le décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir, tel que modifié par le décret n° 2000-232 du 31 janvier 2000, par le décret n° 2000-1692 du 17 juillet 2000 et par le décret n° 2003-1346 du 16 juin 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions mentionnées au n° 6 du paragraphe IV du tableau annexé au décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998 susvisé et sont remplacées par ce qui suit :

Taxes	Tarif
6 - Travaux au dessous de la voie publique :	1 % du coût des travaux de génie civil

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Décret n° 2004-81 du 14 janvier 2004, portant ratification du mémorandum d'entente de coopération technique et scientifique dans le domaine de l'agriculture entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente de coopération technique et scientifique dans le domaine de l'agriculture, conclu à Téhéran le 29 juin 2003 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le mémorandum d'entente de coopération technique et scientifique dans le domaine de l'agriculture, conclu à Téhéran, le 29 juin 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2004-82 du 14 janvier 2004.

Monsieur Radhouane Laârif, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Belgrade.

### Par décret n° 2004-83 du 16 janvier 2004.

Monsieur Mondher Mami, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions de directeur du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

### Par décret n° 2004-84 du 16 janvier 2004.

Monsieur Mahmoud Besrou, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur du courrier et des télécommunications au ministère des affaires étrangères.

## MAINTIEN EN ACTIVITE

### Par décret n° 2004-85 du 14 janvier 2004.

Monsieur Mohamed Mouldi Marsit, administrateur général, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

### Par décret n° 2004-86 du 14 janvier 2004.

Monsieur Makki Aloui, administrateur conseiller, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2004-87 du 14 janvier 2004, portant ratification du contrat de cautionnement conclu le 13 juin 2003, entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au cautionnement du prêt accordé aux établissements de crédits tunisiens.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2003-76 du 11 décembre 2003, portant approbation du contrat de cautionnement conclu à Tunis, le 13 juin 2003, entre la République Tunisienne et la banque Européenne d'Investissement et relatif au cautionnement du prêt accordé aux établissements de crédits tunisiens,